



Ville de Marseille - Mairie de Marseille

DAVEU-DR (52302)

Cahier des Clauses Particulières

Fourniture et livraison de quincaillerie nécessaire aux services municipaux de la Ville de Marseille - 2 lots

Numéro de la consultation : 2022_52302_0005

Procédure de passation : Appel d'offres ouvert

Date de notification :

SOMMAIRE

Article 1 -	OBJET ET DUREE DU MARCHÉ	4
1.1	Intitulé et description de la consultation	4
1.2	Procédure	4
1.3	Décomposition en Lots	5
1.4	Accord-cadre à émission de bons de commande	5
1.5	Date d'effet du marché	5
1.6	Durée du marché - Période de validité	5
1.7	Clause obligatoire de prise en compte des objectifs de développement durable	6
Article 2 -	DOCUMENTS CONTRACTUELS	6
Article 3 -	DELAIS DE LIVRAISON ET/OU D'EXECUTION	7
3.1	Délais	7
3.2	Emission des bons de commande	7
Article 4 -	ENTREPRISES GROUPEES	7
Article 5 -	CONDITIONS DE LIVRAISON ET D'EXECUTION	7
5.1	Transport et Emballages – gestion des déchets	7
5.2	Lieux d'exécution ou de livraison	7
Article 6 -	OPERATIONS DE VERIFICATIONS – ADMISSION	8
6.1	Vérifications	8
6.2	Admission	8
Article 7 -	GARANTIE CONTRACTUELLE	8
7.1	Durée de garantie	8
7.2	Point de départ de la garantie	8
Article 8 -	MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX	8
8.1	Nature du prix	8
8.2	Variations de prix	9
8.2.1	Pour les prix des Bordereaux de Prix Unitaires : révision selon formule paramétrique	9
8.2.2	Pour les prix catalogue : révision par ajustement sur tarifs publics	9
Article 9 -	MODALITÉS DE REGLEMENT	10
9.1	Acomptes	10
9.2	Règlements partiels définitifs	10
Article 10 -	PAIEMENT – ETABLISSEMENT DE LA FACTURE	10
10.1	Délais de paiements	10
10.2	Intérêts moratoires	10
10.3	Modalités de paiement direct des sous-traitants	10
10.4	Présentation des demandes de paiement	11
10.5	Dématérialisation des factures	11
Article 11 -	PENALITES	12
11.1	Pénalités de retard	12
11.2	Pénalités pour non respect des dispositions du Code du Travail	12

Article 12 - RESILIATION – EXECUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE	12
Article 13 - CLAUSES DE SECURITE INFORMATIQUE.....	13
13.1 Les contraintes réglementaires	13
13.1.1 Le RGS	13
13.1.2 Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).....	13
13.1.3 Le Code du Patrimoine.....	13
13.2 Les clauses générales de confidentialité.....	13
13.3 Les contrôles	14
13.4 Phase de réversibilité.....	14
Article 14 - LOGICIEL E-ATTESTATIONS	14
Article 15 - LOI APPLICABLE.....	14
Article 16 - SPECIFICATIONS TECHNIQUES.....	15
Article 17 - CONFORMITE AUX NORMES.....	15
Article 18 - ASSURANCES	15
Article 19 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX	16

Article 1 - OBJET ET DUREE DU MARCHE

1.1 Intitulé et description de la consultation

La présente consultation a pour objet la fourniture et livraison de quincaillerie nécessaire aux services municipaux de la Ville de Marseille, elle est scindée en 2 lots. Il s'agit d'un marché de fournitures.

En effet, la Direction des Régies assure l'entretien du parc mobilier de la commune, ainsi que la quasi-totalité du parc immobilier qui compte notamment 511 écoles où se concentre la majorité des interventions, qui n'occulent pas pour autant celles susceptibles d'intervenir sur les 1000 autres bâtiments municipaux que composent notamment :

- Les équipements dédiés à la petite enfance (58 crèches, et haltes garderie)
- Les équipements sportifs (90 complexes sportifs, 45 gymnases, 14 piscines, 159 boulodromes, 225 plateaux sportifs, 8 murs d'escalade, 64 terrains de tennis)
- Les équipements culturels (9 bibliothèques/médiathèques, 19 musées, théâtre et opéra)
- Les bâtiments techniques et administratifs de la ville (mairie centrale, mairies de secteurs, bâtiments des directions)

Ainsi, le présent accord-cadre vise à disposer de toutes les références en quincaillerie susceptibles de convenir à toute partie de ces bâtiments et équipements qui se déclinent le plus souvent selon les achats récurrents suivants, sans dresser pour autant une liste exhaustive puisque sujette aux déficiences futures :

- Lot 1 : fourniture et livraison de quincaillerie générale

Le lot de ce marché consiste majoritairement en des interventions sur les systèmes de fermetures des portes et fenêtres des différents bâtiments avec un axe fort sur la serrurerie avec des changements ou compléments de verrous, targettes, différents types de serrures (bec-de-cane, à paillettes, à mortaiser, à larder, à crochet, serrure anti-panique, serrure de sécurité, serrures incrochetables, crémones), le confortement et encadrement des ouvrants (paumelles, tringles), la sécurisation des ouvertures (cale-porte, arrêt de porte, portail, tourniquet et glissière) et des fermetures (ferme-porte, cadenas), le renouvellement des poignées, et la reproduction de clés (ébauches de clés et fraises pour machine à clés).

Toutes ces pièces sont de factures et dimensions adaptées, ce qui nécessite un nombre de références important pour convenir à tous les types de matériel présents dans les bâtiments communaux.

- Lot 2 : fourniture et livraison d'accessoire de quincaillerie

Le lot de ce marché permet de doter le personnel des pièces nécessaires à la réalisation des réparations diverses sur les bâtiments communaux, que cela soit en visserie-boulonnerie (vis métaux, à bois, placo, vis autoperceuses, rondelles, rivet, écrou), en coupe (disques à lamelles, à tronçonner, lame de scie) et soudure (électrodes, chaînes), traitement de surface avec le nécessaire de ponçage (disques auto agrippant, bande abrasive) et peintures (aérosol, de finition, et pulvérisateurs), les produits (mastic, lubrifiant, dégrissant, durcisseur, colle, mousse polyuréthane), les nettoyeurs (dégraissant, savon, gel) et divers petits équipements (brosse, et petite quincaillerie telle que fraises à rainurer, à défoncer, à chanfreiner, forêts, chevilles métalliques, équerres, crémaillères, roulettes, patères, pinces).

Les produits et outils nécessaires à la réalisation des réparations diffèrent selon la nature même des travaux à envisager pour remédier aux dysfonctionnements constatés et impliquent là aussi, un référencement le plus large possible de pièces.

1.2 Procédure

La procédure de passation est la suivante :

APPEL D'OFFRES OUVERT - selon les articles L2124-2 et R2124-2 du code de la commande publique.

Classification CPV : 44316400 articles de quincaillerie

1.3 Décomposition en Lots

L'ensemble des prestations est réparti en plusieurs lots traités par marchés séparés et définis comme suit :

N°	Intitulés lots séparés
1	Fourniture et livraison de quincaillerie générale (serrurerie et fermetures)
2	Fourniture et livraison d'accessoires de quincaillerie (visserie, boulonnerie, clouterie, isolation, lubrifiants et petite quincaillerie)

Le marché n'est décomposé ni en tranches, ni en postes.

1.4 Accord-cadre à émission de bons de commande

Le marché est un accord-cadre à émission de bons de commande en application des article L2125-1-1°, R2162-2, R2162-4, R2162-13 et R2162-14 du code de la commande publique.

Les bons de commandes seront émis dans les conditions et limites suivantes :

Lot n°1 :

- montant minimum : 50 000 € H.T.
- montant maximum : 400 000 € H.T.

Lot n°2 :

- montant minimum : 50 000 € H.T.
- montant maximum : 400 000 € H.T.

Les bons de commandes pourront être émis jusqu'au dernier jour de la période de validité du marché.

1.5 Date d'effet du marché

La date de début de la période de validité et d'exécution du marché est la date de notification du marché au titulaire.

1.6 Durée du marché - Période de validité

La durée du marché se définit comme suit :

Lot 1 : 1 an à compter de la notification

Lot 2 : 1 an à compter de la notification

Le marché est reconductible par période de 12 mois, dans la limite de 3 reconductions.

La reconduction du marché se fera de manière tacite.

En cas de décision de non-reconduction du marché, le représentant du pouvoir adjudicateur transmet sa décision au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard 1 mois avant la fin de la durée de validité du marché.

Les bons de commande émis en fin de marché ne pourront voir leur exécution se prolonger de plus de 2 mois après la date d'expiration du marché.

Les bons de commandes pourront être émis jusqu'au dernier jour de la période de validité du marché.

1.7 Clause obligatoire de prise en compte des objectifs de développement durable

Le marché prévoit d'intégrer des critères de jugement des offres destinés à valoriser les démarches en faveur du développement durable des candidats au vu :

- de la part des produits « verts » proposés dans les listes d'articles composant les pièces du marché, à savoir les Détails Quantitatifs Estimatifs (DQE), Bordereau de Prix Unitaires (BPU) ainsi que les catalogues
- des modalités d'organisation de l'entreprise pour limiter son impact carbone au travers des livraisons de pièces

Les entreprises pourront à ce titre illustrer leur démarche de certification ou qualification en rapport avec l'objet du présent marché.

Article 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4.1 du C.C.A.G. FCS, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

- L'Acte d'Engagement (AE)
 - Les pièces financières que sont :
 - le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) propre à chaque lot
 - les catalogues (ou barèmes prix publics) objet du marché, que le titulaire pratique à l'égard de l'ensemble de sa clientèle et dont la liste figure dans la fiche de remise sur catalogues propre à chaque lot
- En cas de divergence entre les tarifs au Bordereau des Prix Unitaires et catalogue, c'est le prix le plus favorable pour le pouvoir adjudicateur qui sera pris en compte.
- les fiches techniques des produits identifiées aux Détails Quantitatifs Estimatifs et Bordereaux des Prix unitaires et ci-après récapitulées :

Lot 1 :

SERR SUR HOR CYL 45 MM TIR 140MM G
VERROU CYCLOP VERNI CAN.45MM A BOUTON
CYLINDRE 2 ENTR 5 PISTONS LAITON
COFFRE SERRURE 7/36/entrx 70/ sans gache
SERRURE PORTAIL PROFIL 60A80 (type LOCINOX JDC 30613651 ou équivalent)
FERMETURE ANTIPANIQUE PUSH BAR (type VACHETTE ou équivalent)
BOUTON DOUBLE FONTE BRUTE OVAL ORNE SANS PORTEE
PAIRE SERRURES AUTO ARMADLOCK CLASSIC PRO 2868 2D
FERME PORTE N2
VERROU BAIONNETTE SOUDER 16X500

Lot 2 :

COLLE A BOIS LENTE BIBERON 750 GR R 22
DEGRIPPANT LUBRIFIANT 500ML
CARTOUCHE SCELLEMENT CHIMIQ 450ML HOMOLOGUE MILIEUX HUMIDES MAT.PLEINS FORTE RESISTANCE
SAVON EN SEAU 3.8KG MICROBILLE GEL
DISQUE A TRONCONNER INOX D.125X1X22.2
DISQUE A LAMELLES CONVEXE GR60 D125
PAPIER VELCRO GR 150 70X125
PORTE VETEMENT BLANC 164X84 fixation visible
CONSOLE EMBOUTIE 300X350 BLANCHE
VIS VBA TF 4X40 ACIER ZINGUE BLANC

- Le présent Cahier des Clauses Particulières (C.C.P.)
- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicable aux marchés publics de Fournitures courantes et de services approuvé par l'arrêté du 30 mars publié au JORF du 1^{er} avril 2021
- le Mémoire technique remis par le titulaire à l'appui de son offre

Article 3 - DELAIS DE LIVRAISON ET/OU D'EXECUTION

3.1 Délais

Le délai de livraison est au maximum de 30 jours à compter de la date de notification du bon de commande au titulaire, qui vaut ordre de service.

3.2 Emission des bons de commande

Les commandes sont faites au fur et à mesure des besoins par le moyen de bons de commande délivrés par le service et qui porteront :

- le nom et coordonnées du service municipal émetteur du bon,
- La référence au marché,
- La désignation de la fourniture commandée
- La quantité commandée,
- Le lieu de livraison,
- Le délai de livraison,
- Le montant total en Euro HT et TTC du bon de commande
- La date

La personne habilitée à signer les bons de commande est le responsable du service émetteur de la commande.

Les bons de commande seront notifiés par courrier, fax (télécopie) ou par mail (avec accusé de réception).

Article 4 - ENTREPRISES GROUPEES

Le mandataire du groupement représente l'ensemble des entrepreneurs, vis-à-vis du représentant du pouvoir adjudicateur pour l'exécution du marché.

Il assure, sous sa responsabilité, la coordination de ces entrepreneurs.

Dans le cas d'entrepreneurs groupés conjoints, le mandataire est solidaire de chacun des membres du groupement dans les obligations contractuelles de celui-ci à l'égard de la personne publique jusqu'à la date à laquelle ces obligations prennent fin.

Dans le cas d'entrepreneurs groupés solidaires, si le marché ne désigne pas l'entrepreneur mandataire, celui qui est énuméré le premier dans l'acte d'engagement est le mandataire des autres entrepreneurs.

Article 5 - CONDITIONS DE LIVRAISON ET D'EXECUTION

5.1 Transport et Emballages - gestion des déchets

Les frais de transport sont à la charge du titulaire.

Conformément à l'article 20.3 du CCAG FCS, le transport, le conditionnement, le chargement et le déchargement s'effectuent sous la responsabilité du titulaire.

Selon les dispositions de l'article 20.4 du même CCAG, le titulaire assure la collecte, le tri, transport, évacuation et valorisation des déchets.

5.2 Lieux d'exécution ou de livraison

Le lieu de livraison est précisé dans chaque bon de commande.

La livraison sera accompagnée d'un bulletin de livraison établi par le titulaire en double exemplaire mentionnant :

- Le numéro du marché
- L'identification du titulaire
- La date de livraison
- Le service destinataire avec précision de ses coordonnées postales et téléphoniques
- Le numéro et la date du bon de commande
- La désignation des articles et quantités livrées.

Article 6 - OPERATIONS DE VERIFICATIONS - ADMISSION

6.1 Vérifications

Les opérations de vérifications prévues ci-dessous sont effectuées dans les conditions prévues aux articles 27 à 29 du CCAG/FCS :

Vérification quantitative : Lors de la livraison, le réceptionnaire procède à des vérifications quantitatives entre la fourniture demandée et la fourniture effectivement livrée.

Vérification qualitative : Lors de la livraison, le réceptionnaire procède à des vérifications qualitatives et indiquera, s'il y a lieu, au titulaire tout défaut constaté par rapport à la fourniture demandée.

L'article 27.3 du CCAG/FCS n'est pas applicable.

6.2 Admission

À la suite des vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet des fournitures sont prises dans les conditions prévues à l'article 30 du C.C.A.G./F.C.S par le responsable désigné par la personne publique. Les opérations de vérification et la notification de la décision du pouvoir adjudicateur doivent être effectuées sous un délai de quinze jours. Passé ce délai, la décision d'admission des fournitures est réputée acquise.

Article 7 - GARANTIE CONTRACTUELLE

7.1 Durée de garantie

Les fournitures font l'objet d'une garantie d'une durée de 1 an, conformément à l'article 33 du CCAG/FCS.

7.2 Point de départ de la garantie

Conformément à l'article 33.1 du CCAG/FCS, le point de départ du délai de garantie est la date de notification de la décision d'admission.

Article 8 - MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX

8.1 Nature du prix

Prix unitaires :

Le marché est conclu aux prix unitaires figurant aux BPU et dans les catalogues (ou barèmes prix publics) du titulaire.

OFFRES PROMOTIONNELLES

Le titulaire pourra facturer les prestations ou les fournitures en fonction des offres promotionnelles momentanées appliquées à ses tarifs publics, à condition qu'elles soient plus avantageuses que les prix prévus au marché.

Il signalera au service gestionnaire (Service des Magasins de la Direction des Régies) de la Ville de Marseille, suffisamment tôt (15 jours avant la fin de la période d'application), par message mail ou télécopie ou document promotionnel, l'existence de ces tarifs et leur période d'application, afin que celui-ci puisse en tenir compte dans ses commandes, ses bons de commande et leur planification.

Le taux de la TVA à prendre en considération est celui en vigueur à la date du fait générateur, conformément à l'article 269 du CGI.

8.2 Variations de prix

Les prix sont révisables selon les modalités fixées ci-après.

8.2.1 Pour les prix des Bordereaux de Prix Unitaires : révision selon formule paramétrique

Par dérogation aux dispositions de l'article 10.2.4. du CCAG FCS, les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres ; ce mois est appelé "mois zéro".

Les prix du marché évoluent de la manière suivante en fonction de l'évolution des conditions économiques. Les prix sont révisables.

Pour déterminer les prix de règlement, il sera fait application de la formule de révision figurant ci-après.

Les prix sont révisés annuellement à chaque date anniversaire de la notification du marché, en application de la formule suivante :

$$P(n) = P(o) * [0.15 + 0.85 * (I(n)/I(0))]$$

Les paramètres figurant dans la formule ont la signification suivante :

P (n) : Prix après révision

P (0) : Prix à la date limite de remise des offres

I (n) : Valeur de l'indice des prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 25.7 6 coutellerie, outillage et quincaillerie, identifiant n°010534300 (Insee.fr) lu à chaque date anniversaire de la notification

I (0) : Même indice prix à la date limite de remise des offres

Disparition d'indice

Dans le cas de disparition d'indice, le nouvel indice de substitution préconisé par l'organisme qui l'établit sera de plein droit applicable dès lors qu'il correspond à la structure de prix de la prestation.

Dans l'hypothèse où aucun indice de substitution ne serait préconisé, les parties conviennent que la substitution d'indice sera effectuée par avenant après accord de chacune d'elles.

8.2.2 Pour les prix catalogue : révision par ajustement sur tarifs publics

Il est rappelé que le barème ou catalogue est joint à l'offre et contractualisé. Il doit être celui appliqué à l'ensemble de la clientèle et ne pas constituer un barème spécifique à la consultation.

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres ; ce mois est appelé "mois zéro".

Les prix unitaires sont révisables par ajustement en fonction de l'évolution des conditions économiques.

La vérification de l'évolution des prix, lors de la présentation des nouveaux tarifs (catalogues), est faite sur la base du montant total H.T. du DQE.

Le titulaire peut donc ajuster de façon différenciée ses prix unitaires.

Les taux de remise contractualisés dans les fiches de remises sur catalogues (propres à chaque lot) restent invariables pour la durée totale du marché.

A chaque changement de tarif, le titulaire du marché doit faire parvenir l'exemplaire du nouveau DQE du lot concerné, accompagné des nouveaux catalogues de prix selon les modalités afférentes aux échanges indiquées à l'article 8 du règlement de la consultation. Un exemplaire papier des catalogues sera également adressé par voie postale à l'adresse suivante :

Ville de Marseille

Direction des Régies

Service des Magasins

91 boulevard Camille Flammarion

13233 Marseille cedex 20

Le titulaire du marché s'engage à maintenir la qualité des produits et l'approvisionnement régulier et conforme à son catalogue pendant toute la durée du marché. L'impossibilité pour le titulaire de fournir un article présenté dans le bordereau de prix l'oblige à remettre un produit de qualité au moins équivalente, voire supérieure et ce sans supplément de prix à la charge du pouvoir adjudicateur.

DAVEU-DR (52302) / CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

Fourniture et livraison de quincaillerie nécessaire aux services municipaux de la Ville de Marseille - 2 lots 9/16

Clause de sauvegarde :

La collectivité se réserve le droit de résilier sans indemnité la partie non exécutée du marché à la date du changement de tarif, lorsque ce changement conduit à une augmentation de plus de 5% l'année sur le devis quantitatif estimatif reconstitué en application des tarifs réactualisés.

Article 9 - MODALITÉS DE REGLEMENT

9.1 Acomptes

Les dispositions des articles R2191-20 à 22 du Code de la commande publique relatives aux acomptes sont applicables.

Il n'est pas prévu de disposition complémentaire.

9.2 Règlements partiels définitifs

Il n'est pas prévu de règlement partiel définitif.

Article 10 - PAIEMENT - ETABLISSEMENT DE LA FACTURE

10.1 Délais de paiements

En application des articles R2192-10 à 15 du Code de la commande publique, le paiement sera effectué dans un délai de 30 jours courant à compter de la date de réception de la demande de paiement par les services de la personne publique contractante ou à compter de la date d'exécution des prestations lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

Le délai global de paiement pourra être suspendu dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

10.2 Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus ci-dessus fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice des titulaires ou des sous-traitants payés directement. Il est fait application, pour toute la durée du marché, du taux des intérêts moratoires égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 Euros conformément à l'article D2192-35 du Code de la commande publique.

10.3 Modalités de paiement direct des sous-traitants

Le présent marché étant un marché de fournitures (sans prestations de "services" clairement identifiées par des postes ou des lots) la sous-traitance n'est pas autorisée. Il n'y a pas lieu de prévoir les modalités de paiement direct des sous-traitants.

10.4 Présentation des demandes de paiement

Les factures afférentes au marché sont établies en un original et **deux** copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le nom / la raison sociale et l'adresse du créancier
- le numéro de SIRET
- Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement
- Le numéro et la date du marché et de chaque avenant
- la date, le numéro du bon de commande et le service émetteur de la commande
- La nature des prestations
- La quantité
- Le prix de base hors révision et hors taxes
- Le taux et le montant de la T.V.A.
- Le montant total de la facture en euro HT et TTC
- La date et le numéro de facture.
- Tout rabais remise ristourne ou escompte acquis et chiffrable lors de l'opération et directement applicable à cette opération

Les factures dématérialisées indiquent l'adresse du service émetteur du bon de commande, figurant sur le bon de commande correspondant au service municipal demandeur.

Le paiement s'effectue suivant les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues aux articles 11 et 12 du C.C.A.G./F.C.S.

Pour les candidats européens sans établissement en France : en lieu et place du numéro de SIRET, indiquer le N° de TVA intracommunautaire

N° de TVA intracommunautaire de la Ville de Marseille : FR75211300553

10.5 Dématérialisation des factures

Les factures doivent être envoyées de façon dématérialisée et gratuite en utilisant le "portail public de facturation" sécurisé Chorus Pro à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Ce portail permet d'intégrer automatiquement les données nécessaires à la mise en paiement des factures et d'économiser les coûts d'édition et d'envoi postal des factures ainsi que de suivre par internet l'état d'avancement de leur traitement.

Toutes les informations utiles aux modalités d'utilisation du portail et de transmission des factures sont disponibles directement sur le site.

Pour accéder à la « structure » (au sens CHORUS PRO) Ville de Marseille adéquate, le titulaire sera informé du numéro SIRET devant être utilisé.

De même, la Ville de Marseille a choisi de rendre obligatoire la référence à l'engagement. Le ou les numéros d'engagement seront communiqués au titulaire par le service gestionnaire du marché ou par le service acheteur.

Sous peine d'irrecevabilité, les factures seront déposées dans CHORUS PRO en respectant l'obligation de renseignement exact des 2 numéros précités.

Article 11 - PENALITES

11.1 Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1.1 et 14.1.2. du C.C.A.G. FCS, le régime des pénalités applicables au marché est le suivant : lorsque le délai d'exécution contractualisé à l'article 3.1 du présent CCP est dépassé, le titulaire encourt sans mise en demeure préalable, une pénalité calculée par application de la formule suivante :

$$P = V \times R / 100$$

dans laquelle :

P = le montant de la pénalité

R = le nombre de jours de retard

V = valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant, hors champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard (ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable).

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG FCS, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant ne dépasse pas 300 euros HT pour l'ensemble du marché.

En application des dispositions de l'article 13.3.1 du CCAG FCS, le délai d'exécution peut être prolongé du fait de l'acheteur ou d'un événement ayant le caractère de force majeure, et ce selon les conditions détaillées aux articles suivant dudit document.

11.2 Pénalités pour non respect des dispositions du Code du Travail

En application de l'article 93 de la loi n°2011-525 du 17/05/2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, le titulaire qui ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du Code du Travail se verra infliger une pénalité d'un montant de 50 euros par jour de retard.

Le montant de cette pénalité sera au plus égal à 10% du montant du présent contrat et ne pourra excéder le montant des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du Code du Travail.

Article 12 - RESILIATION - EXECUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

L'ensemble des dispositions du CCAG/FCS (chapitre 7) est applicable.

En cas d'inexécution par le titulaire d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir d'aucun retard, ou en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire, le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire (article 45 du CCAG FCS).

En cas d'inexactitude des renseignements prévus aux articles R2143-6 à 15 du Code de la commande publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du Code du travail, le marché sera résilié aux torts du cocontractant de la personne publique et exécuté à ses frais et risques.

Article 13 - CLAUSES DE SECURITE INFORMATIQUE

13.1 Les contraintes réglementaires

13.1.1 Le RGS

Le décret RGS (*Référentiel Général de Sécurité*), pris en application de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 Décembre 2005, dite « ordonnance télé-services » et en vigueur depuis le 19 Mai 2013, s'impose à la totalité des systèmes d'information, et nous oblige à garantir la sécurité des échanges électroniques entre le citoyen et l'administration, entre deux administrations ou entre une administration et ses partenaires. Ces échanges électroniques sont également nommés télé-services.

13.1.2 Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)

Sont applicables dans le cadre de ce marché les dispositions du Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la Protection des Données).

Il est notamment nécessaire de confirmer le respect de l'article 44 du Règlement Général sur la Protection des Données qui précise que le transfert de données personnelles à l'extérieur de l'Union Européenne ne peut se faire qu'à certaines conditions contractuelles et en co-responsabilité du responsable de traitement et du titulaire du marché (sous-traitant au sens du RGPD)

L'ensemble des conditions sont définies dans l'annexe « Protection des données » de l'acte d'engagement, le cas échéant.

13.1.3 Le Code du Patrimoine

Les documents et données produits ou reçus par la Ville de Marseille constituent des archives publiques. Or, la **loi n°2015-195** promulguée le 20 février 2015 et modifiant **l'article L.111-1 du Code du Patrimoine**, qualifie les archives publiques de "Trésors nationaux" et ne peuvent donc sortir du territoire douanier qu'après autorisation du Service inter-ministériel des Archives de France (SIAF) et seulement dans certains cas précis.

13.2 Les clauses générales de confidentialité

Les supports informatiques physiques et documents fournis par la Ville de Marseille à la société prestataire restent la propriété de la Ville de Marseille.

Les données contenues dans ces supports et documents sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du Code pénal), il en va de même pour toutes les données dont la société prestataire prendra connaissance à l'occasion de l'exécution de ce marché.

La société prestataire s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution de la prestation prévue dans ce marché, l'accord préalable du responsable du fichier est nécessaire ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans ce marché ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du marché ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée du marché ;
- échanger des informations personnelles, sensibles ou des authentifications/identifications uniquement de manière chiffrée ;
- en fin de marché à procéder à la mise à disposition de toutes les données appartenant à la Ville de Marseille ;
- et en fin de marché à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies.

13.3 Les contrôles

La Ville de Marseille se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations réglementaires et techniques de sécurité par la société prestataire, notamment par la réalisation d'audits ponctuels.

En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-5 et 226-17 du nouveau code pénal.

La Ville de Marseille pourra prononcer la résiliation du marché, sans indemnisation du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

13.4 Phase de réversibilité

Au terme du marché, le prestataire s'engage à faciliter la réversibilité selon les modalités choisies par la Ville de Marseille et à fournir toutes les informations et prestations utiles à sa mise en œuvre.

La fourniture de toutes les informations relatives à l'exécution du marché, la documentation constituée durant la prestation, sous forme électronique mise à jour, ainsi que le transfert de connaissance sont inclus dans le présent marché.

Ce transfert se fera directement aux équipes de la Ville de Marseille.

Article 14 - LOGICIEL E-ATTESTATIONS

La Ville de Marseille ayant souscrit un abonnement au logiciel de conformité fournisseurs "e-attestations", nous demandons aux titulaires de bien vouloir y déposer les documents exigibles au titre des articles R2143-7 à 10 du Code de la commande publique, et notamment :

- les attestations fiscales et sociales,
- l'inscription au RCS (K ou K Bis),
- la garantie décennale pour les marchés de travaux,
- la liste nominative des travailleurs étrangers
- attestation de régularité au regard de l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés

Cette démarche présente l'avantage de limiter les échanges administratifs lors de la notification et de l'exécution des marchés. Par ailleurs, le logiciel garantit la confidentialité des documents déposés.

L'interface e-attestations est une solution gratuite de dépôt et de mise à jour, l'adresse du site est la suivante :

<http://www.e-attestations.com/>

Article 15 - LOI APPLICABLE

En cas de litige, la loi française est la seule applicable. Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français. Conformément aux articles R2197-1 à 24 du Code de la commande publique, il pourra être fait appel au médiateur des entreprises ou au comité consultatif de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics

Article 16 - SPECIFICATIONS TECHNIQUES

Pour chaque lot, les familles de produits sont indiquées dans les fiches de remises sur catalogues (ou tarifs publics).

Le Détail Quantitatif Estimatif de chaque lot dresse la liste des articles principaux qui seront amenés à être commandés, sans toutefois être exhaustif ou contractuel.

Spécifications techniques propres au lot n°1 :

Afin de pallier les contraintes liées aux multiples dimensions (coffre, axes, entraxes, longueur et largeur de tête) caractérisant les nombreuses marques de serrures déjà en place au sein des multiples bâtiments de la Ville de Marseille, le titulaire doit être en mesure de proposer du matériel compatible avec les marques de matériel suivantes :

- ABUS
- CROISEE DS
- DECAYEUX
- DORMA
- BEZAULT
- EFF EFF FRANCE
- GRAPIN ANNAT
- GROOM
- FERCO
- HOPPE
- ISEO CAVERS
- JARDINIER MASSARD
- JPM
- LAPERCHE
- LOCINOX
- METALUX
- SILCA
- NORMBAU CISA
- THIRARD
- TORBEL
- VACHETTE

Article 17 - CONFORMITE AUX NORMES

Les fournitures seront conformes aux normes en vigueur, normes homologuées ou autres normes reconnues équivalentes, en vertu de l'article R2111-11 du Code de la commande publique.

Toute norme décrite dans le présent marché, dont l'usage n'est pas rendu obligatoire par une réglementation, est entendue comme comprenant la mention "ou équivalent" même si elle n'est pas expressément suivie de cette mention.

Article 18 - ASSURANCES

Conformément à l'article 9 du CCAG FCS, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Le titulaire doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 19 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.P. sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

Dérogations au CCAG-FCS:

- l'article 2 déroge à l'article 4.1 du CCAG
- l'article 6.1 déroge à l'article 27.3 du CCAG
- l'article 8.2.1 déroge à l'article 10.2.4 du CCAG
- l'article 11.1 déroge à l'article 14.1.1 à 14.1.3. du CCAG